

## Quelles règles doit-on respecter ?

L'installation d'une enseigne ou d'une publicité liée à l'enseigne doit respecter certains critères, en matière de dimensions, de saillie, de hauteur de placement, d'éclairage ou de couleurs. Ces règles sont définies par le Règlement Régional d'Urbanisme (RRU). Elles diffèrent selon la zone dans laquelle se situe l'établissement et le type d'enseigne.

### Règles générales applicables à toutes les zones

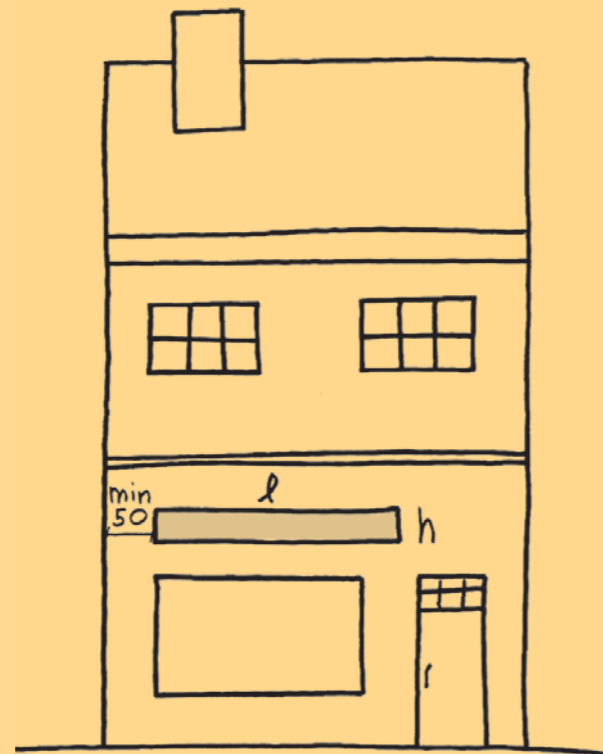
- Une enseigne ou publicité associée à l'enseigne **DOIT** :
- > respecter le volume des bâtiments ;
  - > être entretenue ;
  - > être constituée de matériaux durables ;
  - > être en harmonie avec la construction sur laquelle elle est apposée ;
  - > être enlevée lorsque l'activité à laquelle elle se rapporte cesse.

- Une enseigne ou publicité associée à l'enseigne **NE PEUT** :
- > nuire à l'habitabilité des logements (lumière, bruit) ;
  - > masquer tout ou partie de baies (fenêtres, portes,...) ;
  - > être apposée sur tout ou partie de baie (à l'exception des vitrines des rez commerciaux qui peuvent être recouvertes jusqu'à 50 %).

### Règles particulières

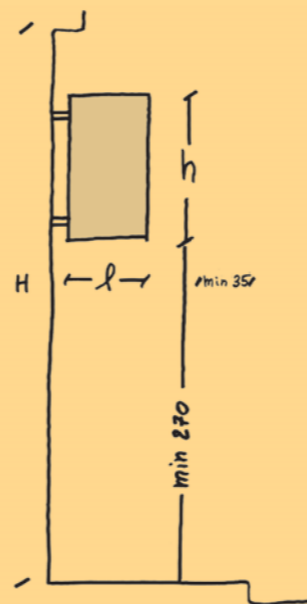
#### ENSEIGNES PARALLELES A LA FAÇADE

- > Epaisseur max : 25 cm
- > Distance par rapport au mitoyen : 50 cm
- > Largeur maximale :
  - Zone interdite et Zone restreinte : 2/3 largeur façade
  - Zone générale et Zone élargie : largeur façade
- > Les enseignes lumineuses ne sont autorisées en zone interdite que si elles sont composées de lettres découpées.



#### ENSEIGNES PERPENDICULAIRES A LA FAÇADE

- > Situées en-dessous de la corniche
- > Bord inférieur à min 2,7 m du sol
- > Hauteur maximale :
  - Zone interdite : 1 m
  - Zone restreinte : 1,5 m
  - Zone générale et Zone élargie : 1/3 H (max 3 m), 1/2 H (max 6 m) si lettres découpées
- > Largeur max :
  - Zone interdite et Zone restreinte : 1 m
  - Zone générale et Zone élargie : 1,2 m
- > Surface max :
  - Zone interdite : 0,75 m<sup>2</sup>
  - Zone restreinte : 1 m<sup>2</sup>
- > Les enseignes lumineuses perpendiculaires ne sont pas autorisées en zone interdite.



### Règles applicables aux enseignes événementielles

- > Placement : au plus tôt 15 jours calendrier avant la manifestation ;
- > Enlèvement : au plus tard 8 jours calendrier après la manifestation ;
- > Aménagement : règles identiques à celles relatives aux enseignes fixes. Le RRU insiste néanmoins sur l'importance de ne pas masquer tout ou partie de baie et ne pas dépasser le gabarit du mur lorsque les enseignes sont placées sur un mur de clôture.



### Faut-il un permis d'urbanisme ?

- OUI**, si l'enseigne ou la publicité associée à l'enseigne :
- > est placée en "zone interdite" au RRU ;
  - > se situe sur ou à proximité d'un bien classé ou inscrit sur la liste de sauvegarde ;
  - > déroge aux prescriptions d'un plan ou d'un règlement d'urbanisme en vigueur. Renseignez-vous auprès du Service Urbanisme de votre Commune.

#### ATTENTION

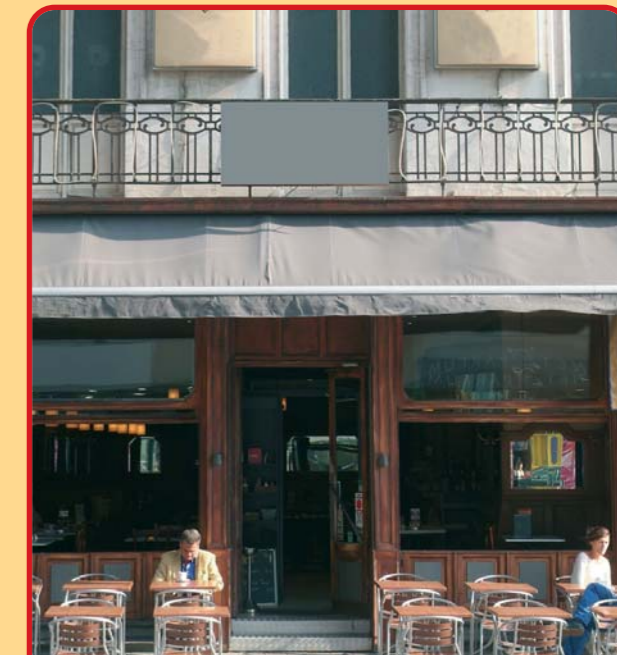
Le permis d'urbanisme pour le placement d'une enseigne ou d'une publicité liée à l'enseigne est délivré pour une durée déterminée de maximum 9 ans.

### Faut-il un architecte ?

**NON.**

### Quelles sont les conséquences d'un placement irrégulier d'une enseigne ou d'une publicité associée à l'enseigne ?

Le placement sans permis d'une enseigne ou d'une publicité associée à l'enseigne, alors que ce permis est requis, constitue une infraction urbanistique. La Commune et la Région sont habilitées à dresser un procès-verbal d'infraction avec pour conséquence des sanctions pénales ou des amendes administratives. La Commune, ou éventuellement la Région, invite le contrevenant à régulariser la situation, soit par une remise en état des lieux, soit par l'obtention d'un permis d'urbanisme.



# Enseignes et publicités associées à l'enseigne

LES FEUILLETS DE L'URBANISME sont des dépliants indicatifs qui ont pour but de diffuser une information de base sur la matière de l'urbanisme. Pour une information plus complète sur la situation de votre bien ou votre projet d'aménagement, il est vivement conseillé de vous renseigner auprès des services compétents.

## Où se renseigner ?

- Toutes informations utiles relatives à l'urbanisme peuvent être consultées sur le site web [www.urbanisme.irisnet.be](http://www.urbanisme.irisnet.be)
- Le Service Urbanisme de votre Commune vous renseigne sur les règles en vigueur. Vous pouvez également vous informer auprès de la Direction Urbanisme du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale.

MINISTÈRE DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE  
ADMINISTRATION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DU LOGEMENT - AATL  
Direction de l'Urbanisme  
CCN, rue du Progrès, 80 boîte 1  
1035 Bruxelles  
tél. 02 204 23 77 - fax 02 204 15 23  
[www.urbanisme.irisnet.be](http://www.urbanisme.irisnet.be)  
[www.aatl.irisnet.be](http://www.aatl.irisnet.be)  
[aatl.urbanisme@mrbc.irisnet.be](mailto:aatl.urbanisme@mrbc.irisnet.be)



## Enseigne\*

Inscription, forme, image ou ensemble de celles-ci apposé sur un immeuble et relatif à une activité qui s'y exerce.

## Publicité

Inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, en ce compris le dispositif qui la supporte, à l'exclusion des enseignes et de la signalisation des voiries, des lieux et des établissements d'intérêt général ou à vocation touristique.

## Publicité associée à l'enseigne

Publicité dont le message publicitaire est axé sur un produit ou sur un service distribué ou presté par l'occupant commercial ou industriel de l'immeuble et qui n'est pas susceptible d'être modifié pendant la durée du permis.

Dans ce cas, les normes en application sont les mêmes que celles relatives aux enseignes.

## Enseigne événementielle

Enseigne à caractère éphémère liée à un événement à caractère culturel, sportif ou social, une foire, un salon.

\* Définitions issues du Règlement Régional d'Urbanisme (RRU)

## Enseignes et publicités associées à l'enseigne

Chefs d'entreprise, commerçants, industriels, professions libérales ou autres peuvent souhaiter faire connaître leur activité par le placement d'une enseigne. Faut-il un permis ? Existe-t-il des prescriptions de dimensions, d'aspect, d'emplacement ? Faut-il faire appel à un architecte ? ...

En Région bruxelloise, vivre sa vie, c'est aussi vivre sa Ville. Ensemble, améliorons notre qualité de vie, notre qualité de Ville.



Le Secrétaire d'Etat  
à la Région de Bruxelles-Capitale  
chargé de l'Urbanisme

## Quatre zones

La Région bruxelloise est divisée en 4 zones :

- > la zone interdite ;
- > la zone restreinte ;
- > la zone élargie ;
- > la zone générale.

Attention, les enseignes sont autorisées dans la zone interdite, les règles y sont cependant plus strictes.

## Dans quelle zone se situe mon établissement ?

Pour le savoir, consultez la carte indicative sur [www.rru.irisnet.be](http://www.rru.irisnet.be) ou le Service Urbanisme de votre Commune.

## Types d'enseignes ou de publicité liée à l'enseigne

- > parallèle à la façade ;
- > perpendiculaire à la façade ;
- > placée sur un toit ou une terrasse ;
- > posée ou scellée sur le sol.

	ENSEIGNE				PUBLICITÉ LIÉE			
PARALLELE A LA FAÇADE	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
PERPENDICULAIRE A LA FAÇADE	✓	✓	✓	✓	✗	✗	○	○
SUR TOITURE OU TERRASSE	○	○	○	○	✗	✗	✓	✓
POSEE/SCELLEESUR LE SOL	○	○	✓	✓	✗	✗	✓	✓

- |                            |                 |
|----------------------------|-----------------|
| ■ ZONE INTERDITE           | ■ ZONE GENERALE |
| ■ ZONE RESTREINTE          | ■ ZONE ELARGIE  |
| ✓ AUTORISEE                | ✗ INTERDITE     |
| ○ AUTORISEE SOUS CONDITION |                 |